

STATUTS DU COMITÉ NATIONAL MIXTE DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS DE LA JUSTICE PÉNALE

Préambule

ATTENDU QUE le Comité national mixte des représentants officiels de la justice pénale a été constitué dans le but d'encourager le partage de renseignements et d'améliorer les communications et la coopération entre les participants du système de justice pénale;

ET ATTENDU QUE le Comité national mixte des représentants officiels de la justice pénale est financé par le ministère de la Sécurité publique (SP);

EN CONSÉQUENCE, le Canada, la province, les territoires et les municipalités, par l'entremise de leurs représentants faisant partie du Comité national mixte des représentants officiels de la justice pénale, acceptent les statuts qui suivent.

Article 1. Nom

L'organisation s'appelle « Comité national mixte des représentants officiels de la justice pénale » (CNM).

Article 2. Mandat

a) Mettre en place et maintenir des mécanismes efficaces et efficients de communication et de consultation entre les services de police de tous les ordres de gouvernement, les services correctionnels, les commissions des libérations conditionnelles, l'Association canadienne des procureurs de la Couronne et toute autre organisation faisant partie du système de justice pénale;

b) informer le ministre de la Sécurité publique sur les questions qui ont des répercussions à tous les paliers du système de justice pénale et le sensibiliser à ces questions;

c) favoriser la coopération entre les composantes du système de justice pénale et faire mieux connaître le système de justice pénale au public;

d) créer et maintenir des comités régionaux ayant un mandat similaire, coordonner leurs activités et les aider autant que possible à s'acquitter de leur mandat;

e) offrir au ministre de la Sécurité publique un outil de consultation sur diverses questions touchant le système de justice pénale.

Article 3. Composition

Le CNM est composé de 22 représentants nommés par différents organismes :

- cinq sont nommés par l'Association canadienne des chefs de police;
- quatre par le Service correctionnel du Canada;
- trois par l'Association canadienne des procureurs de la Couronne;
- deux par la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- un par la Gendarmerie royale du Canada;
- deux par SP;
- un par l'Association des chefs de police des Premières nations;
- deux par le ministère de la Justice du Canada;
- un par le Service fédéral des poursuites;
- un par le Centre canadien de la statistique juridique.

Article 4. Comités de district ou de zone

Des comités de district ou de zone sont constitués partout au pays au gré des comités régionaux établis. Ces comités de district ou de zone ont le même mandat que l'organisation mère.

Article 5. Reddition de comptes

Les comités de district ou de zone rendent compte de leurs activités directement aux présidents régionaux. Les comités régionaux font rapport au CNM sur les activités régionales deux fois par année. Le procès-verbal d'une réunion d'un comité régional, d'un comité de district ou d'un comité de zone est transmis au coordonnateur national du CNM peu après la réunion. Le CNM peut demander à tous les comités régionaux, de district ou de zone, ou à certains d'entre eux, d'étudier des questions particulières et de faire connaître leurs conclusions dans les délais qu'il fixe.

Article 6. Comités spéciaux

Le CNM peut constituer des comités spéciaux en temps opportun et pour une certaine période temps, afin d'étudier une question qui intéresse l'organisation et de faire rapport sur leurs conclusions. Les membres d'un

comité spécial sont nommés par le président s'ils ne sont pas désignés dans la résolution constituant le comité.

Article 7. Administration

Les activités du CNM sont gérées par le président, le vice-président et le coordonnateur national du CNM. Le président, le vice-président et le coordonnateur national forment l'exécutif du CNM. Le président et le vice-président sont élus à tour de rôle, tous les deux ans, par tous les secteurs représentés. Ils peuvent être réélus pour une période maximale de deux ans. Le coordonnateur national est un employé permanent de SP.

Article 8. Finances

Le coordonnateur national supervise les dépenses et les activités financières de l'organisation pour le compte de SP, lequel finance les activités du CNM.

Article 9. Assemblées

Le CNM tient deux assemblées générales par année, soit au printemps et à l'automne. Des assemblées extraordinaires sont convoquées au besoin par l'exécutif du CNM. Les assemblées du CNM ont lieu aux dates déterminées par l'exécutif, dont avis est donné par le coordonnateur national.

Article 10. Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 11. Exercice

L'exercice commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Article 12. Modification

Les statuts du CNM peuvent être modifiés à une assemblée générale de ses membres ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, par le vote des deux tiers des membres présents.